

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.)* : Chemin de fer; embranchements; conventions; interprétation. — Société; gérant; pouvoirs; ingénieur; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)* : Usufruitier; dividendes d'actions de chemin de fer; droit de perception.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Alger* : Vol au préjudice d'un défendeur; vol projeté d'une somme de 40,000 fr.; trois accusés. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Détournement des fonds de l'ordinaire par un capitaine; abus de confiance; faux en écriture privée.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 23 juin.

CHEMIN DE FER. — EMBRANCHEMENTS. — CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION.

Quand une compagnie de chemin de fer et une compagnie industrielle, en possession d'un embranchement venant se raccorder à la voie principale, ont fait une convention ayant pour objet une modération des droits de transport pour la distance parcourue, et par suite de laquelle le chemin de fer, au lieu d'exiger, comme il y était autorisé, le paiement des droits de transport pour toute la distance comprise entre les deux gares les plus voisines des lieux de chargement et de déchargement, se serait contenté d'un prix équivalant à la distance parcourue depuis la naissance des embranchements venant se souder au chemin de fer, cette convention ne saurait s'interpréter en ce sens que la compagnie du chemin de fer serait tenue de prêter gratuitement ses wagons pour le chargement et le déchargement des marchandises jusqu'aux établissements situés le long des lignes particulières d'embranchement; et cela, quels qu'aient été antérieurement les usages contractés.

Le 13 septembre 1856, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a fait assigner MM. Auguste Morin et C^e devant le Tribunal de commerce de Lyon, en paiement d'une certaine somme pour transport de charbons de Saint-Etienne à Lyon, et de Saint-Chamond à Givors. MM. Morin ont offert la somme qu'on leur réclamait, mais déduction faite toutefois du prix de location des wagons employés sur la ligne des embranchements, au chargement et au déchargement des marchandises, jusqu'aux établissements situés le long de ces lignes particulières d'embranchement. A l'appui de leur prétention, MM. Morin invoquaient l'usage dans lequel avait été jusqu'à la compagnie du chemin de fer, de prêter gratuitement ses wagons pour les opérations effectuées sur ces lignes. Et comme ils avaient acquis leurs droits de la compagnie dite des Gravières et de la gare de Givors, ils se prévalaient d'une convention passée entre cette compagnie et le chemin de fer, à la date du 4 juin 1833, laquelle portait, article 8, que tous les embranchements qui sont ou pourront être établis dans la plaine des Gravières seraient considérés comme lieu de déchargement pour le paiement des droits de transport.

Le 23 janvier 1857, le Tribunal de commerce de Lyon rendait son jugement dans les termes qui suivent :

« Attendu que la compagnie du chemin de Bourbonnais se prévaut des conditions stipulées dans l'article 65 du cahier des charges de 1833, qui l'autorise à percevoir un droit de location de matériel sur les embranchements particuliers destinés à mettre en communication les établissements de mines ou d'usines avec la ligne du chemin de fer; que Morin et C^e exceptent au contraire des termes précis d'une convention intervenue le 4 juin 1833, entre la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne et la société des Gravières du Gier, dont ils ont acquis les droits, et prétendent être exonérés des frais supplémentaires qui leur sont réclamés par les stipulations de l'article 8 de cette convention, ainsi conçu : « Tous les embranchements qui sont ou pourront être établis dans la plaine des Gravières seront considérés comme lieu de déchargement pour le paiement des droits de transport; »
« Qu'ils prétendent, en outre, que la compagnie aurait transporté jusqu'à l'année 1856 sans exiger cet excédant de prix, objet du litige;
« Sur le premier motif :

« Attendu que la convention du 4 juin 1833 a été signée sous l'empire des arrêtés des préfets de la Loire et du Rhône, des 11 septembre 1829 et 13 mars 1830, qui permettaient à tous les propriétaires ou directeurs d'établissements industriels situés entre deux points de chargement d'établir des embranchements sur le chemin de fer et d'y faire charger et décharger leurs marchandises, sous la condition de payer la distance entière entre les deux points de chargement et de déchargement entre lesquels l'embranchement se trouverait placé, comme si cette distance était réellement parcourue; qu'ainsi, cette convention a eu pour objet de créer, pour la société du Gier, une exception au tarif réglé par ces arrêtés et lui a concédé le droit de ne payer que la distance entre les points d'expédition et celui où l'embranchement venait se souder à la ligne principale;
« Sur le deuxième motif :

« Attendu que la convention du 16 mai 1833, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer, déclare le cahier des charges applicable du 1^{er} janvier 1836, et qu'ainsi le droit de location de ses wagons concédés à la compagnie pour l'indemnité de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements ne pouvait être perçu avant la mise en vigueur de ce cahier des charges;
« Attendu, d'ailleurs, que, contrairement aux alléguations de Morin et C^e, il est constant que la perception de ce droit de location du matériel est exécutée sans difficulté et sans réclamation des nombreux riverains usant des mêmes embranchements depuis le 1^{er} janvier 1836; que, dès lors, l'exception dont les sieurs Morin et C^e se prétendent victimes n'existe pas;
« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que la société des Gravières du Gier, en vendant à Morin et C^e une parcelle des terrains qu'elle possède, ne leur a transmis d'autres droits que ceux résultant de la convention précitée, et s'est seulement engagée à les aider de l'usage de son pouvoir; qu'elle n'est, dès lors, tenue d'aucune garantie pour des droits qu'elle n'avait pas et qu'elle n'a pu céder;
« Attendu, de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en dommages-intérêts;
« Sur la demande de la compagnie du chemin de fer :

« Attendu que la compagnie réclame le prix de transports qui sont dus par Morin et C^e; que sa demande vérifiée est juste et fondée, et doit être dès lors accueillie;
« Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce, sur les instances jointes, que les demandes de Morin et C^e sont rejetées comme mal fondées, et qu'ils sont au contraire condamnés, pour être contraints par toutes les voies de droit, à payer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais : 1^o la somme de 184 fr. 24 c., pour prix de transport; 2^o les intérêts de droit; 3^o et les dépens de l'instance liquidés à la somme de 23 fr. 40 c., comprenant les frais de deux assignations, deux droits de mise au rôle et ports, envoi et retour d'icelles, et ce, outre et non compris les coûts accessoires du présent jugement. »

Sur l'appel, cette décision a été confirmée par la Cour dans les termes qui suivent :

« La Cour,
« Considérant que, par la convention du 4 juin 1833, la société des Gravières du Gier, traitant avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne, a stipulé un avantage qui consistait à ne payer des droits de transport que pour la distance parcourue depuis la naissance des embranchements venant se souder au chemin de fer;
« Que c'était là un avantage considérable, obtenu en dérogation au tarif existant, qui, d'après des arrêtés préfectoraux des 11 septembre 1829 et 13 mars 1830, autorisait la compagnie du chemin de fer à exiger le paiement des droits de transport pour toute la distance comprise entre les deux gares les plus voisines des lieux de chargement ou de déchargement, quel que fût le point où l'embranchement venait se rattacher au chemin de fer;
« Considérant que la convention ne contient aucune disposition relative au service même des embranchements; que la compagnie du chemin de fer n'y prend pas l'engagement de fournir des wagons pour rouler sur les embranchements et d'effectuer les transports que la société des Gravières aurait à y faire;
« Qu'à la vérité la compagnie du chemin de fer, non autorisée alors à percevoir pour cet objet un droit spécial, était dans l'usage de prêter gratuitement ses wagons pour le chargement et le déchargement des marchandises jusqu'aux établissements situés le long des lignes particulières d'embranchement;
« Mais que cet usage tenait, de la part de la compagnie, à une détermination toute libre et volontaire, adoptée en vue d'offrir plus de facilités au commerce, et ne pouvait créer à son égard aucune obligation;
« Que la convention du 4 juin 1833 a saisi les choses en cet état; qu'elle ne les a modifiées par aucune clause spéciale; qu'elle n'a pas imposé à la compagnie de fournir ses wagons pour le service des embranchements; que, par conséquent, cette obligation n'existe pas;
« Considérant que vainement les appelants soutiennent qu'on doit considérer cet engagement de la compagnie du chemin de fer comme sous-entendu; la convention du 4 juin 1833 devant s'interpréter en ce sens que le chemin de fer, moyennant la rétribution convenue, se chargeait du transport des marchandises jusqu'aux magasins ou usines situés le long des embranchements;
« Considérant que rien, dans les termes de la convention, ne confirme une interprétation pareille; que rien n'annonce non plus que l'intention des parties contractantes ait été de convertir en droit l'usage préexistant; que l'objet de la convention a été une simple modération des droits de transport dus pour la distance parcourue sur le chemin de fer, et qu'il n'est pas permis d'étendre la convention à un autre objet tout distinct qui n'y a pas été exprimé;
« Considérant, dès lors, que la compagnie du chemin de fer demeure libre de prêter ou de refuser ses wagons sur la ligne des embranchements, et qu'astreinte aujourd'hui, en vertu des nouveaux règlements établis par la puissance publique, à exécuter ce service à l'aide de ses wagons, qui peuvent seuls y être employés, elle est fondée à exiger de la société des Gravières, comme de tout expéditeur, le paiement du droit particulier de location de wagons autorisé par l'article 65 du cahier des charges du 16 mai 1833;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans griefs appelés; confirme ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. Fortoul; plaidants : M^{rs} Rambaud et Perras, avocats.)

Audience du 26 août.

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — POUVOIRS. — INGÉNIEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le gérant d'une société en commandite a un pouvoir absolu sur le choix et le remplacement du personnel.
En conséquence, doit être maintenue la révocation prononcée par le gérant contre un ingénieur, qui pourtant avait été investi de ses fonctions par une disposition spéciale des statuts, si d'ailleurs rien ne démontre que cette disposition doit être obligatoire pour toute la durée de la société.
Toutefois, l'importance de l'emploi et la difficulté de s'en procurer un autre de même nature, doivent faire accorder un délai suffisant, à défaut duquel il y a lieu d'allouer une indemnité correspondante aux avantages de la position qui a été brusquement enlevée.

Le 29 novembre 1856, M. Gailliard, ingénieur civil à Givors, a fait assigner la Compagnie des hauts fourneaux et mines de fer de l'Isère et des Bouches-du-Rhône devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne. Il demandait l'annulation d'une délibération prise par le comité de surveillance qui prononçait sa révocation; il concluait à son maintien au poste qui lui avait été confié par une disposition des statuts, au paiement de ses 4,000 fr. par an, payables par douzièmes, et, à défaut d'un logement convenable, à la remise d'une indemnité proportionnelle suffisante.

Le 11 mars 1857, le Tribunal de commerce a statué dans les termes qui suivent :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 des statuts de la société en commandite par actions, formée le 9 septembre 1856, pour la construction et l'exploitation de deux hauts fourneaux dans la commune de Cholle (Isère), M. Targe a été nommé gérant de la société;
« Attendu qu'aux termes de l'article 13, il est dit que M. Gailliard, l'un des actionnaires fondateurs, est chargé de la marche des hauts fourneaux, du service d'ingénieur et de surveiller l'ensemble de l'établissement;
« Attendu que sur la proposition du gérant, le conseil de surveillance a pris, à la date du 15 novembre 1856, une délibération qui révoque M. Gailliard de ses fonctions d'ingénieur

et supprime cet emploi, et qu'il s'agit de savoir si la révocation de M. Gailliard est fondée en droit et en fait;

« En droit,
« Attendu que le gérant d'une société en commandite a un pouvoir absolu sur le choix et le remplacement du personnel; qu'on conçoit facilement qu'il en doit être ainsi, puisque le gérant est personnellement responsable et indéfiniment vis-à-vis des tiers, la société se personnifie en lui, les autres associés n'étant responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; la responsabilité du gérant étant au contraire illimitée, il est nécessaire que ses pouvoirs soient absolus, sauf les restrictions qui peuvent y être apportées par les statuts;

« Attendu que le sieur Gailliard, n'étant qu'un employé sous les ordres du gérant, pouvait être révoqué par lui et que ce que le gérant pouvait faire seul, il a pu le faire à plus forte raison, avec le concours du conseil de surveillance, constitué par le pacte social;
« Attendu que le sieur Gailliard excipe en vain de cette circonstance, que les fonctions d'ingénieur lui ont été conférées par une disposition spéciale des statuts; qu'en effet, rien ne démontre dans le texte de l'article 13 que la nomination de M. Gailliard soit obligatoire pour toute la durée de la société, qui est fixée à vingt ans;

« En fait,
« Attendu que le marché contracté par le sieur Gailliard avec le sieur Foulot justifie à lui seul suffisamment la mesure prise par le conseil de surveillance;
« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le sieur Gailliard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens de l'instance, lesquels sont et demeurent liquidés à la somme de 13 fr. 50 c., outre et non compris le coût et accessoires du présent jugement;

« Donne acte au sieur Gailliard de ses réserves, à raison de tous dus, droits et actions, qu'il pourrait avoir à exercer contre les défendeurs;
« Et acte à ces derniers de toutes réserves, à raison de leurs actions en dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir à répéter contre Gailliard. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur la validité de la délibération du 15 novembre 1856, en ce qu'elle a prononcé la révocation de Gailliard;
« Adoptant, en droit, les motifs des premiers juges, mais considérant, en fait, que l'acte qui a motivé cette révocation, quelque contraire qu'il ait pu être aux intérêts de la compagnie, paraît avoir été de bonne foi; que, dans ces circonstances, il était juste, à raison de l'importance de l'emploi retiré à Gailliard et de la difficulté qui existait pour lui de s'en procurer un autre de même nature, de lui accorder un délai suffisant; que ce délai ayant été refusé à Gailliard, c'est le cas de lui allouer une indemnité correspondante aux avantages de l'emploi dont il a été brusquement privé, et que, pour la fixation de cette indemnité, la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation;
« Par ces motifs;
« La Cour dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il maintient la révocation prononcée par la délibération du 15 novembre 1856, à l'encontre de Gailliard; mal jugé, en ce qu'il n'accorde aucune indemnité à Gailliard; émendant sur ce point, condamne Targe frères à payer à Gailliard la somme de 4,000 francs. »

(Conclusions de M. Fortoul. — Plaidants, M^{rs} Humblot et Rambaud, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audiences des 23 et 30 juillet.

USUFRUITIER. — DIVIDENDES D'ACTIONS DE CHEMIN DE FER. — DROIT DE PERCEPTION.

L'usufruitier a droit aux dividendes afférents aux actions commerciales et industrielles soumises à son usufruit, aussi bien qu'aux intérêts desdites actions.

Voici l'exposé sommaire des faits qui ont donné lieu à la question tout à fait neuve que le Tribunal vient de juger :

M. Féline est mort à Paris en 1854 laissant une succession de 450 à 500,000 francs, composée de quelques immeubles, d'argent comptant, de rentes sur l'Etat, de valeurs industrielles, notamment d'actions et d'obligations de chemins de fer. Il avait institué par son testament M^{lle} de Linas, une de ses cousines, pour légataire universelle, et l'avait chargée d'acquiescer plusieurs legs particuliers. M^{me} veuve Féline a survécu à son mari. Par leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime de la communauté et s'étaient fait une donation mutuelle et réciproque de la moitié en usufruit de tous les biens s'it meubles, soit immeubles, qui se trouveraient dans la succession du prédecent.

Lorsqu'il s'est agi de partager les biens de la succession, M^{lle} de Linas, la légataire universelle, a déclaré au notaire liquidateur qu'elle s'opposait au partage, et elle a formé une demande afin d'être autorisée à faire vendre toutes les actions et obligations de chemins de fer dépendant de la succession.

M^e Durier, avocat de M^{lle} de Linas, soutient que la nature même des valeurs qui font l'objet du procès fait obstacle à ce que M^{me} veuve Féline puisse élever avec succès la prétention de toucher la totalité des dividendes afférents aux actions sans s'obliger à rendre compte, ce qui rendrait la liquidation extrêmement difficile. En effet, les concessions faites par l'Etat aux chemins de fer sont temporaires, chaque année écoulée abrège la durée de ces concessions; de là la conséquence que le capital représenté par chaque action diminue dans la même proportion. La voie, le matériel, le fonds de roulement : tels sont les éléments qui composent le capital des chemins de fer. A la fin de la concession, le fonds de roulement sera le seul de ces éléments qui ne fasse pas retour à l'Etat. S'il est insuffisant pour représenter le capital des actions et que l'usufruit se prolonge jusqu'à cette époque, il en résultera que la chose aura été complètement absorbée par l'usufruitier. En vain objectera-t-on que les concessions de chemins de fer sont encore très éloignées de leur terme; il est évident que l'usufruit se prolongeant, la nue-propriété peut se trouver notablement diminuée. Il n'y aurait qu'un moyen d'arriver à une solution complètement équitable, ce serait que l'usufruitier touchât en pleine propriété la portion du dividende des actions représentant l'intérêt du capital déboursé pour les acquérir, car c'est un fruit; mais qu'elle ne perçut la portion du dividende représentant l'amortissement de ce capital qu'à la charge de le restituer à la fin de l'usufruit, car c'est un capital. Cette distinction est évidemment impossible en pratique, et la seule mesure à adopter est de vendre les actions et d'en remettre le

prix à l'usufruitier, à charge de restitution. M^{me} veuve Féline résiste et soutient que les dividendes sont des fruits auxquels elle a droit en qualité d'usufruitière. C'est là une erreur : l'action ne donne à son propriétaire que le droit de toucher les dividendes pendant un temps déterminé; les dividendes sont donc la substance même de la chose, tandis que les fruits sont ce que la chose produit sans altération de sa substance. En outre, l'action ne représentant qu'un capital qui diminue incessamment peut être assimilée aux choses qui se consomment par l'usage; l'usufruitier est dès lors tenu d'en rendre la valeur à la fin de l'usufruit. Enfin, il est de principe que l'usufruitier doit jouir de la chose en bon père de famille; dans l'espèce, cette obligation consiste évidemment à consacrer une partie des dividendes produits par les actions à l'amortissement du capital, de même qu'elle consiste pour l'usufruitier d'une pépinière ou d'un troupeau à remplacer les arbres ou les bêtes mortes jusqu'à concurrence du croît (Code Napoléon, art. 590 et 616).

L'avocat insiste, en terminant, sur la nécessité, pour arriver au partage entre la légataire universelle et les légataires particuliers, de vendre la moitié des actions sur laquelle ne porte pas l'usufruit de M^{me} veuve Féline.

M^e Moulin, avocat de M^{me} veuve Féline, soutient d'abord que tout copartageant a le droit de demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession à laquelle il est appelé; il rappelle les termes de l'article 832 du Code Napoléon qui recommande de faire entrer dans chaque lot, si cela est possible, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature. De là la conséquence que le partage en nature est de droit commun; que la licitation, au contraire, est une exception au droit commun et ne doit être ordonnée que lorsque le premier mode d'opérer présente des difficultés presque insurmontables.

On prétend que des actions de chemins de fer ne peuvent être partagées en nature, et on fonde cette impossibilité sur une distinction entre les intérêts et les dividendes : les intérêts, dit-on, sont la représentation du capital déboursé pour l'acquisition des actions; les dividendes sont la représentation du capital à amortir; dès lors les intérêts appartiennent à l'usufruitier et les dividendes au nu-propriétaire. Cette distinction est tout à fait arbitraire, elle est contraire aux dispositions des articles 678 et 832 du Code Napoléon : « L'usufruit, disent ces articles, est le droit de jouir des choses dont un « autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à « la charge d'en conserver la substance. L'usufruitier a le droit « de jouir de toute espèce de fruits soit naturels, soit indus- « triels, soit civils que peut produire l'objet dont il a l'usu- « fruit. » La distinction proposée au nom de M^{lle} de Linas aurait pour résultat de l'empêcher de jouir comme le propriétaire, et de ne lui accorder qu'une partie des fruits; elle anéantirait donc l'effet des articles qui viennent d'être cités. Les dividendes d'actions se distribuent aux porteurs des titres, comme les intérêts, successivement et périodiquement. Il n'est pas exact de dire que les dividendes soient pris sur le capital et les diminuent d'autant. Le capital n'augmente ni ne diminue, il est remboursé au prix de création pendant la durée de la concession par la voie du tirage au sort.

M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, conclut à l'admission des conclusions de la demanderesse.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles se trouvent au moment de l'ouverture de son droit, qu'il jouit comme l'aurait fait le propriétaire lui-même et de tout ce dont le propriétaire aurait joui; que la loi n'a fait qu'appliquer ces principes à l'égard de l'usufruit portant sur des rentes viagères, sur des futaies en coupes réglées et sur le produit des carrières;

« Attendu qu'il n'y a aucun motif de s'en écarter lorsque l'usufruit porte sur des actions commerciales ou industrielles; qu'en effet, elles ne sont pas la représentation de capitaux engagés par celui qui a constitué l'usufruit dans des entreprises soumises par lui à des chances de perte, de bénéfice et même d'extinction dont les spéculations de cette nature sont susceptibles; que c'est à tort qu'on prétend établir, à l'égard des actions de chemins de fer, une distinction dans la composition des dividendes produits par ces actions dont une partie représenterait les intérêts du capital placé, et une autre partie devrait s'appliquer à l'amortissement de ce capital; que ces dividendes n'ont qu'une seule origine, celle des bénéfices produits par l'exploitation, et qu'on ne peut priver l'usufruitier du droit de toucher ces bénéfices en l'obligeant à vendre les actions sans changer l'objet soumis à l'usufruit et contrevenir aux principes ci-dessus posés;

« Attendu que, dans l'espèce, il n'est nullement établi que les valeurs et actions dépendant de la succession Féline se préteraient difficilement à un partage en nature; qu'au contraire, la succession devant se partager pour l'usufruit par moitié entre la légataire universelle et la veuve usufruitière, les actions dont s'agit pourront facilement entrer dans la moitié afférente à chacune des parties et ce, sans qu'il soit nécessaire de s'occuper de l'acquisition des legs particuliers qui sont une charge du legs universel;

« Déboute la fille de Linas de sa demande à l'égard de la veuve de Féline;
« En conséquence, autorise la fille Bourgoin de Linas à aliéner et à vendre par le ministère de Loris, agent de change, la partie de rentes et valeurs négociables dont ladite fille Bourgoin de Linas a personnellement la toute propriété,
« Et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. de Ménerville, conseiller.

Session du 3^e trimestre 1857.

VOL AU PRÉJUDICE D'UN DÉFENSEUR. — VOL PROJETÉ D'UNE SOMME DE 40,000 FRANCS. — TROIS ACCUSÉS.

Trois jeunes gens de perversité précoce sont traduits devant la Cour comme auteurs ou complices d'un vol commis au mois de février, au préjudice d'un défendeur près le Tribunal civil d'Alger.

Le premier, Fouillade, est un petit homme de trente ans, contrefait, mal vêtu. Son visage, flétri par la débauche et la misère, est presque entièrement couvert par une épaisse et longue chevelure qui lui tombe sur les yeux. Une barbe inculte lui cache la partie inférieure de la face. Son complice Clouqueur est également doué d'un physique assez triste. Sa figure, aux traits durs et anguleux, annonce la ruse et l'audace. Sa taille déformée, couverte d'un bourgeon bleu, ses bras longs et maigres ajoutent encore à l'impression désagréable causée par son attitude et sa physionomie.

Le troisième, Brunet, est un grand garçon imberbe, à l'air bête, au parler doux et lent, couvert d'un costume assez propre, qui, par suite d'une habitude contractée sans doute dans son ancienne et honorable profession,

croise les bras et cache ses mains dans les manches de son paletot.

L'année dernière, sur la recommandation d'une personne très honorable, M. de Sulauze, défenseur à Alger, admit dans son étude, comme expéditionnaire, le nommé Fouillade, dont il ne soupçonnait pas les fâcheux antécédents. D'abord fixé à 30 fr., le salaire de cet homme, qui paraissait dénué de toutes ressources, fut porté à 50 fr. par mois. Touché de sa misère, M. de Sulauze lui donna du linge, des vêtements, et pour lui épargner la dépense d'une chambre, consentit à le laisser coucher dans une pièce qui précède son étude.

Par suite, Fouillade devint dépositaire de la clé du local faisant partie de la maison rue Sainte, n° 2, où se trouvait l'étude et le cabinet de M. de Sulauze, qui habite hors de cette maison un autre appartement.

Le 25 juin, à huit heures du matin, M. de Sulauze, arrivant à son étude, fut surpris d'en trouver la porte fermée. Il frappa, pas de réponse. La portière n'a pas la clé et ne peut lui dire si son clerc Fouillade est sorti. Impatient d'attendre, M. de Sulauze fait venir un serrurier qui force la porte. Il pénètre dans son cabinet, et en ouvrant le tiroir de son bureau, s'aperçoit de la disparition totale d'une somme de 900 fr. environ qui devait s'y trouver, tant en billets de banque qu'en espèces d'or et d'argent.

La police fut aussitôt avertie, et l'absence prolongée de Fouillade dénonçant sa culpabilité, des recherches furent immédiatement dirigées pour le retrouver. Quelques jours après, arrêté à son arrivée par la diligence à Milianah, il fut trouvé nanti d'environ 300 fr. en espèces provenant du vol, qu'il avoua sur-le-champ, et dénonça comme son complice son co-accusé Clouqueur.

Celui-ci fut saisi le 23 juillet, à Médéah, porteur de 150 fr., reste de sa part du butin, et avoua également sa part au vol. Par suite des aveux de Fouillade, répétés dans l'instruction, Brunet, qui, sans avoir contribué activement au vol du 24 juin, avait connu et partagé le projet d'un vol plus important formé par Fouillade, Brunet qui, en outre, avait accepté deux pièces de 20 fr. précédemment prises dans le même tiroir par son camarade, a été inculpé de complicité par recel.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui relève les faits mis à la charge de chacun des inculpés, M. le président procède à l'interrogatoire de Fouillade.

D. Vous êtes entré chez M. de Sulauze comme clerc ou expéditionnaire au mois de février. Quels étaient vos appointements? — R. J'ai d'abord eu 30 à 35 fr. par mois, puis 50 fr. à partir du 1^{er} avril.

D. Quelques jours après votre entrée dans l'étude, vous avez trouvé une clé ouvrant le tiroir du bureau de M. de Sulauze et vous en avez fait faire une pareille? — R. Je ne m'en suis servi qu'au bout de six semaines, et à deux reprises, pour prendre deux pièces de 20 fr. que j'ai données à Brunet.

D. Plus tard, vous avez obtenu de M. de Sulauze de coucher dans une pièce dépendant de l'étude, sous prétexte que l'on allait vous donner congé de votre chambre? — R. C'est M. de Sulauze qui me l'a proposé. Après que je fus venu coucher à l'étude, il arriva un petit incident. M. Melcion d'Arc me faisait donner 6 fr. par mois; ils me furent retirés. J'avais beaucoup de peine à vivre. Je mangeais des galettes arabes et faisais un repas tous les deux ou trois jours, quand j'étais trop fatigué, et puis j'achetais des livres...

Ici, l'accusé entre dans des explications assez confuses et étrangères au débat, ce qui lui arrive fréquemment, et M. le président est, à chaque instant, forcé de le ramener à la question.

D. Vous avez formé le projet de soustraire une somme que vous croyiez enfermée dans le coffre-fort de M. de Sulauze? — R. Je devais prendre 40,000 fr. M. de Sulauze avait fait faire un acte de notoriété constatant qu'il sollicitait alors. J'en parlai à Suberville, qui me dit: « C'est un coup à faire, » et c'est lui qui m'a conduit chez le serrurier, pour faire faire une clé.

D. Si Suberville était votre confident et d'accord avec vous, comment ne l'avez-vous pas gardé pour complice? — R. Nous allions souvent manger ensemble. Suberville, instruit de ce que je voulais faire, venait sans cesse à l'étude et me surveillait attentivement. Le jour de la Fête-Dieu, il voulait me faire déjeuner chez lui. Je lui promis, mais je n'y allai pas. Il m'avait dit d'apporter quelque chose. J'ai pensé qu'il voulait me faire prêter de l'argent à son père pour faire un voyage de France.

D. Mais ce jeune homme n'a eu aucune part à vos vols; pourquoi vous aurait-il surveillé? — R. Il me surveillait. Il venait à l'étude en chaussons. On ne l'entendait pas venir.

D. Mais vous a-t-il demandé de l'argent? — R. Pas précisément; mais il était toujours là à inspecter ce que je faisais.

D. A quelle époque avez-vous rencontré Brunet? — R. Peu de temps après mon entrée chez M. de Sulauze, j'avais connu Brunet à Martel, où il était frère de la doctrine chrétienne. Je l'avais revu à Alger, chez les frères. Quand je le rencontrai, il avait quitté de chez les frères et il était fort malheureux. Je lui donnai un paletot et une chemise; il vint me voir à l'étude. J'ai ouvert le tiroir devant lui et je lui donnai une pièce de vingt francs. Alors il me dit: « Qu'est-ce que ce projet? Est-ce que tu as la clé à ta disposition? » Je lui répondis: « Alliez toujours, ne vous inquiétez pas de cela! » Nous nous sommes revus plusieurs fois; il est venu manger avec moi. Et un soir, en revenant de Saint-Engène, où nous étions allés nous promener et dîner, je pris encore devant lui une pièce de vingt francs dans le tiroir, et la lui remis. Alors il savait que cet argent appartenait à M. de Sulauze et que j'avais une fausse clé du tiroir.

Je lui avais parlé de mon projet d'enlever les 40,000 francs. Il me dit d'abord: « C'est un bon coup à faire, mais il faudrait prendre des mesures pour ne pas tomber après dans les mains de la justice. » Alors il fut convenu qu'il prendrait un passeport à la mairie pour l'étranger, et que s'il n'avait pas de difficulté à l'obtenir, j'en prendrais aussi un. Il devait chercher un capitaine pour nous embarquer et préparer tout pour notre fuite. Moi, je devais prendre l'argent. Un jour, pour causer plus librement de l'affaire, nous sommes allés à Hussein-Dey. Comme nous étions dans la rue Bab-Azoum, Brunet, qui insistait toujours sur la nécessité de nous déguiser, eut l'idée d'entrer chez un coiffeur pour nous faire faire des moustaches postiches. Après avoir été chez plusieurs qui n'en avaient pas, nous en trouvâmes un qui se chargea de nous en faire, et je lui donnai 2 fr. d'avance. Nous passâmes la journée et la nuit à Hussein-Dey. En revenant, nous retournâmes chez le coiffeur pour prendre les moustaches. Elles n'étaient pas prêtes. Le lendemain, Brunet et étant retourné, comme elles n'étaient pas encore faites, on lui rendit les 2 fr. Notre dépense à Hussein-Dey et sur la route fut payée par Brunet, à qui j'avais remis 20 fr. avant de partir et en sortant de l'étude.

D. Comment Clouqueur est-il devenu complice de vos projets à la place de Brunet? — R. Il y avait plusieurs jours que je n'avais vu Brunet, je rencontrai Clouqueur qui j'avais connu au dépôt des ouvriers civils. Je le menai déjeuner avec moi, puis je l'invitai à dîner, et le nourris ainsi pendant deux jours. Le 24, nous avons dîné ensemble. En sortant j'allai avec lui pour chercher un livre chez

M. Alix, qui sortit avec nous. Nous primes le café ensemble et allâmes à la brasserie de l'Ours-Noir. En sortant de là, M. Alix nous quitta, et nous allâmes encore boire ensemble. Je parlai à Clouqueur de mon projet; il me dit: « C'est bon, mais il ne faut pas hésiter; si on tarde, il peut arriver que cela sera impossible. » Nous revînmes ensemble à l'étude, et là nous avons pris l'argent.

D. N'y a-t-il pas eu d'autre conversation entre vous, soit avant, soit après votre rentrée à l'étude? Clouqueur ne connaissait-il pas déjà votre projet? — R. Ça s'est fait sans réflexion ni rien, comme qui dirait *illico*. Comme Clouqueur me pressait, j'ouvris la porte du tiroir, j'y pris les grosses clés du coffre-fort, et comme, après avoir fait un tour, les échappements retombaient, nous vîmes que nous ne pourrions l'ouvrir, n'ayant pas la petite clé.

Alors Clouqueur me dit: « Vite, il faut prendre l'argent du tiroir et l'emporter, car ton bourgeois pourrait s'apercevoir qu'on a touché à la caisse. » Nous avons pris l'argent, il y avait 900 fr., et nous avons pris chacun la moitié.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Clouqueur a fait un paquet de mes habits, puis nous sommes partis après avoir fermé la porte. Nous sommes sortis de la ville et sommes montés du côté d'El-Biar. Clouqueur est rentré en ville chercher son livret, puis est revenu dans la voiture de Staouély où je suis monté aussi. Nous avons déjeuné à Zéralda avec des militaires, Clouqueur, qui s'était pris de boisson, se querella avec l'aubergiste, et jetant son argent à terre, dit: « Qu'avec un coup de poignard on pouvait en avoir autant. » Ce propos fut cause que les militaires nous conduisirent devant l'adjoint de Zéralda qui, me voyant calme, m'engagea à quitter Clouqueur et à continuer ma route seul. C'est alors que nous nous séparâmes. Je poussai jusqu'à Fouka où je couchai; de là j'allai à Coléah où j'achetai une montre et des habits; puis à Blidah, et enfin à Milianah où, à mon arrivée, je fus arrêté.

D. Ainsi, du premier coup et sans autres paroles entre vous, Clouqueur a consenti à prendre part à votre projet de vol? — R. Oh! mon Dieu, oui; il y allait plus fort que moi.

D. N'avez-vous pas déjà subi plusieurs condamnations? — R. Oui, pour vagabondage.

D. Et aussi pour vol? — R. Oui, un mois; je vais vous dire, c'était un tronç qui était en plein air dont j'ai pris l'argent; mais c'était à cause de mon père, qui a été condamné, qui me doit 1,800 francs de pension, qui est cause de tout ce qui m'arrive...

D. On a trouvé dans vos papiers des imprimés de bulletin de confessions, chargés d'obscénités écrites à la main; est-ce vous qui avez écrit ces imprimés? Et comment vous êtes-vous procuré ces imprimés? — R. Je vais vous dire, c'est un abus, ce sont des bulletins qu'on délire comme ça, parce qu'il y a trop d'élèves pour les confesser tous. C'est un abus contre la religion que je voulais dénoncer, et c'est pour cela que j'ai pris ces imprimés.

D. Taisez-vous et ne mêlez pas la religion à vos mensonges, vous qui avez si mal profité des leçons et des exemples que vous avez reçus. Et vous, Clouqueur, avez-vous pris au vol la part indiquée par Fouillade?

Clouqueur: J'ai connu Fouillade au dépôt des ouvriers, comme il l'a dit. Je travaillais chez les Trappistes, à Staouély, au mois de juin. Le 21, je vins à Alger pour m'acheter des effets; le 22, j'ai rencontré Fouillade qui m'a invité à déjeuner. J'ai accepté, et il m'a conduit dans un restaurant de la rue des Trois-Couleurs, où même que nous avons fait un déjeuner conséquent. A table, il m'apprit qu'il était clerc chez un avocat; il faisait aussi quelque chose dans l'église, mais je ne sais pas ce qu'il y *bricolait*. Il me dit qu'il était empressé de travailler à son étude, et qu'il voulait en sortir; mais qu'avant il y avait un bon coup à faire, que son bourgeois devait avoir 40,000 francs à cause d'une concession, et qu'il voudrait bien enlever le ballot. Je ne lui répondis pas grand-chose et continuai à manger. Il me parla aussi d'un individu avec qui il devait faire le coup, mais sans le nommer, en me disant: « C'est une espèce de jésuite. »

Le 24 nous dînâmes ensemble dans une cantine rue Bab-Azoum. Fouillade me dit qu'il était brouillé avec le jésuite. Après dîner, il me mena chez un monsieur employé de la mairie, pour y prendre un livre. Cette personne vint avec nous, et nous allâmes dans plusieurs débits. L'employé nous quitta, et nous continuâmes à boire tous deux. Alors Fouillade me reparla du vol et me mena rue Sainte, à son étude. Une fois entré, il alluma une bougie et m'introduisit dans une pièce où était le bureau et le coffre-fort de son bourgeois.

Fouillade prit les grosses clés, examina le coffre, et les essaya; mais comme, après avoir tourné, les serrures se referment en touchant un ressort, il craignit qu'on ne s'en aperçût. Alors il retourna au tiroir, prit l'argent et m'en donna la moitié. Nous partîmes avec les habits en paquet; il ferma la porte et emporta la clé; puis nous partîmes dehors. Je suis revenu en ville chercher mon livret, et j'ai pris la voiture de Staouély, et j'ai retrouvé Fouillade près du fort l'Empereur, où il m'attendait. Quand nous sommes allés à l'étude, j'étais ivre au point que je ne savais pas ce que nous faisons.

D. Mais vous avez pris et emporté votre part de l'argent volé? — R. C'est Fouillade qui me l'a donné. Je n'ai touché à rien.

Interrogé à son tour, l'accusé Brunet, avoue, d'un ton mielleux, qu'il a eu le tort grave d'accepter de l'argent de Fouillade, sachant qu'il était le preneur; mais il affirme s'être éloigné de son complice, pour ne pas trépaner dans le vol projeté des 40,000 francs.

Cependant il avoue que souvent, dans leurs entrevues, il a été question de ce vol et même de l'emploi de l'argent qu'ils voulaient enlever à M. de Sulauze. Avec le produit de l'emprunt forcé qu'ils espéraient faire à la caisse, les deux associés entendaient fonder une maison de commerce à l'étranger.

Il faut le dire, ces hommes gens ne pouvaient réussir dans leur plan commercial. Fussent-ils parvenus à ouvrir le coffre-fort, ils n'y auraient pas trouvé le capital convoité, dont M. de Sulauze avait déjà disposé.

Les témoins appelés confirment les aveux des prévenus. Le jeune Suberville, clerc de défenseur, dont Fouillade a cherché à faire suspecter la probité, donne à l'accusé un démenti formel. « J'ai connu l'accusé, dit ce jeune homme, parce que l'étude à laquelle je suis attaché est dans la même maison que celle de M. de Sulauze. Un jour, je l'ai rencontré dans la rue de la Lyre. Il me dit qu'il cherchait un serrurier pour réparer sa clé, qui était abîmée. Je lui en montrai un, et nous y allâmes ensemble. Il entra. Je restai sur la porte. Le serrurier lui fit observer que sa clé était en fort mauvais état pour être réparée. Alors Fouillade lui dit d'en faire une. Le serrurier y consentit, et Fouillade alla la chercher le lendemain. Je l'ai invité une ou deux fois à venir manger à la maison, parce que je savais qu'il ne mangeait pas bien tous les jours, jamais je n'ai connu son projet et n'ai pensé à lui emprunter de l'argent. Il était trop pauvre pour en avoir. »

Le serrurier Denot n'est pas d'accord tout à fait avec le précédent témoin, et raconte ainsi ce qui s'est passé: « Ces deux jeunes gens sont venus avec une clé cassée, et comme il me semblait impossible de la réparer, l'accusé Fouillade me dit de lui en faire une. Je lui répondis que je ne pouvais pas la faire sans qu'on m'apportât la serru-

re, parce que je ne fais pas de clé sans cela pour de gens que ne connais pas. Alors l'autre petit jeune homme me dit: « Faites-la, je réponds de lui. » Alors j'ai consenti à la faire. »

M. le président: Vous voyez combien vous avez agi légèrement. Vous exigez avec raison la serrure pour être sûr que la clé ne devait pas servir à un autre usage, et parce que vous ne connaissiez pas celui qui la commandait. Puis, sur la parole d'un jeune homme que vous ne connaissiez pas d'avance, vous consentez à faire une clé qui, précisément, devait servir des projets de vol. C'est de votre part une grave imprudence, et cette leçon doit vous prouver combien il est important pour vous et vos confrères de ne jamais fabriquer de clés sans bien connaître ceux qui vous les commandent et l'usage qu'on doit en faire.

Le sieur Triand, coiffeur, reconnaît Fouillade et Brunet pour être venus dans son magasin commander des moustaches postiches, à 2 fr. 50 c. la pièce.

M. le président: Ne vous a-t-il pas paru singulier que ces deux jeunes gens voulussent avoir de fausses moustaches? — R. Ma foi, non, monsieur. Il y a bien des personnes qui s'en font mettre pour n'être pas reconnues, le soir, sous une fenêtre ou ailleurs.

Déclarés coupables sans circonstances atténuantes, Fouillade et Clouqueur ont été condamnés, le premier à dix ans de travaux forcés, et le second à six années de réclusion.

Brunet, en faveur duquel la Cour a admis l'existence de circonstances atténuantes, a été quitte pour deux ans de prison.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lamare, colonel du 47^e régiment d'infanterie de ligne.

Audiences des 2 et 3 octobre.

DÉTOURNEMENT DES FONDS DE L'ORDINAIRE PAR UN CAPITAINE. — ABUS DE CONFIANCE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Il y a quatre jours, un nombreux auditoire se pressait dans l'enceinte du 2^e Conseil de guerre, composé d'officiers supérieurs, appelé à juger un capitaine de cavalerie, accusé d'avoir détourné pour son usage personnel une partie des fonds de la solde; déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, cet officier a été condamné à une année d'emprisonnement. Cette condamnation entraînant de plein droit la destitution du grade, le capitaine a perdu tous les avantages que pouvaient lui donner notamment pour la retraite ses vingt-deux ans de service et ses campagnes. Aujourd'hui, c'est un capitaine d'infanterie qui vient s'asseoir sur le banc des accusés devant le 1^{er} Conseil de guerre, pour répondre à la triple accusation de détournement d'une partie des fonds de l'ordinaire, d'abus de confiance et de faux en écriture privée.

Ainsi que pour le capitaine de cavalerie, on remarque dans l'auditoire un grand nombre d'officiers de la garnison, quelques-uns en uniforme, les autres en habit de ville. Sur le bureau du Conseil sont déposés plusieurs registres mains-courantes servant à la comptabilité d'une compagnie. A onze heures et demie, les officiers supérieurs nommés par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division, pour composer le Conseil de guerre, conformément à l'article 10 du nouveau Code de justice militaire, lorsqu'il s'agit d'un capitaine, entrent dans la salle d'audience, précédés de M. le colonel Lamare; ils prennent place selon leur grade.

M. le commissaire impérial près le Conseil fait donner lecture par le greffier des nominations des juges, et M. le président déclare que le Conseil de guerre est régulièrement constitué.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le siège du ministère public.

M. Joffrés est chargé de la défense de l'accusé. Deux gardes introduisent le capitaine inculpé; il porte les insignes de son grade et la croix de chevalier de la Légion d'Honneur. Il tient son képi galonné à la main et s'incline devant le Conseil.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Alfred-Valentin Pilard, entré au service au 10^e léger en 1828, aujourd'hui capitaine au 6^e régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Clairvaux, chevalier de la Légion d'Honneur.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez, capitaine, les accusations qui sont portées contre vous?

Le capitaine: Oui, mon colonel, depuis bientôt trois mois que je suis privé de ma liberté par l'instruction de l'affaire, j'ai été mis à même de les connaître; je proteste contre ces accusations...

M. le président: Ce n'est pas le moment de protester. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information; prêtez une attention soutenue; puis je vous interrogerai, et vous pourrez dire, alors, tout ce que vous croirez utile à votre défense.

M. le greffier lit les pièces essentielles de cette volumineuse procédure, et cette lecture ainsi restreinte dure plus de trois heures. Il suffira de dire que, vers la fin de 1856, le 6^e régiment de ligne se trouvant en garnison à La Rochelle, et étant à la veille de faire un mouvement, la compagnie qui commandait le capitaine Pilard était comprise dans les bataillons actifs. Pour cause de santé, cet officier demanda à permuter avec le capitaine commandant la 2^e compagnie du bataillon de dépôt. Cette permutation fut agréée par le colonel; mais le capitaine Pilard ayant approuvé que cette compagnie était en mauvais état, et qu'il y régnait surtout un esprit d'indiscipline, voulut refuser sa permutation; il n'était plus temps. A peine arrivé dans sa nouvelle compagnie, le capitaine reconnut qu'il y avait beaucoup à faire. Son premier soin fut de compléter ou de renouveler le matériel nécessaire à la compagnie, tandis que, d'un autre côté, il annonçait des dispositions sévères pour le maintien de la discipline.

La compagnie n'ayant point de fonds en caisse pour l'achat des objets qui lui étaient utiles, tels que brancards, scies, haches, etc., etc., il fit acheter peu à peu, et à mesure que le besoin s'en faisait sentir, chacun de ces objets en les payant de sa bourse. Ce n'était là qu'une avance, et pour se couvrir de ses déboursés, le capitaine imagina de rentrer dans ses fonds en opérant sur l'ordinaire de la troupe. Tantôt c'étaient deux ou trois kilos de viande que l'on prenait en moins à la boucherie, et le produit était retenu par le capitaine à valoir sur ce qui lui était dû; une autre fois, on opérât sur la fourniture du lard; puis sur les pommes de terre et les légumes; ainsi de suite sur chacun des objets servant à l'alimentation des soldats. Ceux-ci s'apercevaient bien que de temps à autre leur portion, déjà si minime, était diminuée. Quelques-uns en parlaient sans se plaindre tout haut, et ils se taisaient lorsque le caporal chargé de l'ordinaire leur disait que ces retenues sur les vivres étaient faites par ordre du capitaine pour se rembourser des achats par lui faits dans l'intérêt de la compagnie.

Ce mode de procéder déplut beaucoup aux plus mutins, sur lesquels s'apesantissait la sévérité du capitaine pour les manquements à la discipline. Un orage s'éleva contre cet officier; les caporaux de l'ordinaire, par l'intermédiaire desquels il avait opéré, prétendirent que le capitaine avait acheté peu et en retenu beaucoup; que néanmoins il continuait son système de remboursement, ce qui lui procurait un beau bénéfice. Un jour, il arriva un fait qui obli-

gea le capitaine à déployer une grande sévérité. Un jeune soldat avait reçu de ses parents une somme importante pour payer le prix de son exonération et rentrer au sein de sa famille. Ce jeune homme se laissa entraîner par des caporaux à faire la dépense d'un bon repas, des sous-officiers vinrent les joindre, et, de cabaret en cabaret, le prix de l'exonération se trouva considérablement écorné. Parmi ceux qui poussaient le plus vivement à la dépense, on avait remarqué un caporal, qui fut non-seulement cassé de son grade, comme plusieurs de ses collègues, mais encore puni de huit ou dix jours de prison. Cet homme souleva tous les caporaux qui avaient tenu l'ordinaire, et écrivit de la prison même au chef de bataillon, au major commandant le dépôt et au colonel sept lettres successives dans lesquelles il formulait neuf chefs d'accusation contre le capitaine Pilard, et menaçait le colonel de le dénoncer au ministre de la guerre s'il ne poursuivait pas la répression « des exactions et des turpitudes » du capitaine, qu'il lui révélait au nom de toute la compagnie.

Les lettres de dénonciation se résumaient ainsi: « Nous accusons le capitaine Pilard: 1^o d'avoir fait des surcharges journalières dans la quantité de viande achetée pour la consommation de la compagnie; 2^o des additions fréquentes à l'article lard, de 3 à 4 kilos par prêt; 3^o d'avoir conservé pour lui le produit du travail d'un soldat travaillant au lieu de le verser à l'ordinaire; 4^o d'avoir détourné le boni de l'ordinaire s'élevant à 62 fr.; 5^o d'avoir autorisé de son autorité privée des hommes de la compagnie à travailler en ville à la condition que chacun d'eux lui ferait remise d'un franc par jour; 6^o d'avoir acheté différents objets, tels que deux brancards, et les avoir revendus à vil prix au détriment de la compagnie; 7^o d'avoir brûlé pendant l'hiver pour son usage personnel les économies de bois faites dans les chambres; 8^o d'avoir retenu 33 francs pour le transport des bagages de La Rochelle à Langres, tandis qu'il n'en avait payé que 25; 9^o enfin, d'avoir retenu trois centimes sur la solde des soldats pour payer le perruquier de la compagnie.

Le colonel, saisi d'une plainte articulée des faits positifs, ne put s'empêcher d'y donner suite. Il chargea M. le commandant Bataisti, chef du dépôt à Clairvaux, de procéder immédiatement à une enquête. Un conseil composé de six officiers, présidé par le commandant, ayant procédé à la vérification des livres de la compagnie, reconnut des surcharges, des ratures et des grattages, que le capitaine Pilard soutint n'avoir pas été faites par lui. Le capitaine repoussa également la majeure partie des accusations portées contre lui, comme étant d'inâmes calomnies, mais il avoua les retenues qu'il avait faites sur divers parties de l'ordinaire de la troupe, et cela dans le but, disait-il, de se couvrir des dépenses générales avancées par lui, dans l'intérêt et pour la bonne administration de la compagnie.

Cette enquête fut transmise par la voie hiérarchique à M. le maréchal commandant la 1^{re} division militaire, qui renvoya M. Pilard en état d'accusation devant le 1^{er} Conseil de guerre.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président, à l'accusé: Depuis combien de temps remplissez-vous les fonctions de capitaine au 6^e régiment de ligne?

M. Pilard: J'ai été promu à ce grade au mois de décembre 1854, mais je ne commandais la 2^e compagnie du bataillon de dépôt que depuis quelques mois seulement.

M. le président: Vous avez subi une interruption dans votre carrière militaire; dites-nous à quelle époque et pour quels motifs. — R. Entré au service fort jeune comme simple soldat, j'étais parvenu, en 1836, à l'épaulette de sous-lieutenant. Trois années plus tard, je conçus un projet de mariage qui m'aurait fait perdre la qualité de commerçant. Je donnai un peu légèrement ma démission, qui fut acceptée. Je vis mes projets s'évanouir par la rupture du mariage. Je me tournai de nouveau vers l'armée, et, quoique j'eusse été officier, je ne craignis pas de m'engager encore une fois comme simple soldat. En quatre années je reconquis mon épaulette de sous-lieutenant. J'ai fait les campagnes d'Afrique et les campagnes d'Italie, avec le 25^e régiment de ligne, en qualité de lieutenant.

M. le président: Ainsi, c'est en passant du 25^e au 6^e que vous avez été promu capitaine. Expliquez-nous pourquoi vous avez quitté votre compagnie pour passer dans celle où vous avez rencontré le désagrément qui vous amène devant nous? — R. C'est uniquement pour cause de santé; je désirais rester au dépôt. Le capitaine de la 2^e aimant mieux les bataillons actifs, nous permutâmes; mais dès que je sus que c'était que la 2^e compagnie, que je connus son mauvais esprit, je regrettai ma démarche; le colonel me donna l'ordre de partir pour le dépôt.

M. le président: Des votre arrivée, ne vous êtes-vous pas occupé de renouveler et d'améliorer le matériel de la compagnie? — R. Oui, mon colonel; j'ai trouvé qu'il y avait beaucoup de choses à faire. Ainsi, par exemple, les soldats étaient obligés d'aller chercher le bois à une bonne distance et de l'apporter sur leur dos. J'ai pensé qu'il serait plus convenable qu'ils fissent ce charroi journalier avec des brancards. Les habillements de plusieurs hommes étaient en mauvais état; j'ai chargé un tailleur de faire une infinité de petites réparations indispensables pour la bonne tenue de la troupe. C'est en prenant ces mesures, mes propres fonds que j'ai soldé ces menus frais. L'accusé entre ici sur des détails minutieux qui peuvent avoir de l'intérêt pour l'administration d'une compagnie, mais qu'il est inutile de rapporter dans ce compte-rendu.

M. le président: Nous comprenons parfaitement que vous ayez pu prendre sur vous de faire ces dépenses, puisque vous les jugez utiles. Mais vous n'auriez pas dû oublier qu'il n'est permis en aucune façon de toucher à l'alimentation de la troupe; pour aucun motif on ne doit diminuer la ration du soldat. Vous avez enfreint à cet égard le règlement en ne donnant pas la viande nécessaire, par exemple; cette diminution devait nécessairement amener de fâcheuses interprétations sur votre compte. — R. Ce que je faisais était connu de tous les caporaux; il y avait à côté du livre d'ordinaire un petit cahier sur lequel on inscrivait les dépenses par moi faites, et le produit des retenues opérées par compensation sur les fournitures de l'ordinaire.

M. le président: Qu'est devenu ce petit cahier? Il n'a pas été présenté dans l'information. — R. Il était entre les mains des caporaux, je l'ai demandé plusieurs fois, on n'a pu le retrouver. Je soupçonne fort ceux qui m'accusent de l'avoir fait disparaître.

M. le président: Il est un reproche très grave que nous avons à vous adresser sur la tenue des livres d'ordinaire. Vous avez dit plusieurs fois à des caporaux de laisser en blanc la quantité de certaines fournitures, en ajoutant que vous rempliriez vous-même cette lacune. Dans quel but faisiez-vous cette recommandation et tentiez-vous à inscrire ces dépenses de votre main? — R. Parce que je ne savais pas au moment même ce qu'il serait convenable de retenir.

M. le président: Il existe plusieurs surcharges et grattages sur les livres. On vous accuse d'avoir, à l'aide de ce moyen, falsifié les comptes de la compagnie. — R. J'ai repoussé cette accusation avec toute l'énergie dont je suis capable. D'ailleurs, l'expert-écrivain qui a été nommé par le commandant rapporteur a déclaré ne reconnaître ni mon écriture ni mes chiffres aux pages surchargées et

grattées. M. le président : Cependant, il y a un caporal qui, dans sa déposition écrite, a affirmé positivement vous avoir vu un grattoir à la main faire quelques grattages sur le livre d'ordinaire ? — R. C'est de toute fausseté ; jamais je ne me suis permis chose semblable.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à cette autre imputation que vous vous faisiez payer un franc par jour par les hommes autorisés à travailler en ville ? Vous gardez cet argent au lieu de le verser à la masse de l'ordinaire ? — R. C'est une invention odieuse du caporal Lacombe. Cet homme était mon ennemi déclaré ; c'était un parleur qui discutait tout les ordres donnés par les supérieurs. Un jour, il entraîna au cabaret un jeune soldat qui était porteur du prix de son exonération ; ils se livrèrent, lui et plusieurs autres, à la débauche ; de telle sorte que le malheureux jeune homme fut mis dans l'impossibilité de se faire remplacer. Je fis casser Lacombe, et de là est venue toute son animosité contre moi.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Nous aurions voulu appeler cet ex-caporal à cette audience pour y soutenir les faits par lui dénoncés dans ses lettres au colonel, mais comme son temps de service militaire était fini, il a quitté le régiment, et nous n'avons pu parvenir à trouver son adresse pour le faire citer régulièrement.

M. Joffrès, défenseur du capitaine : Nous regrettons vivement qu'il ne soit pas présent. Nous aurions fait ressortir avec plus d'éclat ses impostures et sa méchanceté.

M. le président : Du reste, je dois dire publiquement que, d'après les notes tenues au régiment et transmises à la justice par le colonel du 6^e de ligne, cet homme est signalé comme un très mauvais sujet.

M. le président continue l'interrogatoire de l'accusé sur plusieurs autres points. Le capitaine avoue ceux qui sont vrais et se justifie en affirmant qu'il agissait à découvert, et sans chercher à cacher aucune des retenues qu'il opérail.

DEPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. de Battisti, chef de bataillon-major, commandant le dépôt du 6^e régiment de ligne : J'ai été informé par le colonel que des plaintes nombreuses et graves étaient portées contre le capitaine Pilard ; en m'adressant les lettres qui lui avaient été écrites à ce sujet, le colonel m'ordonna d'ouvrir une enquête. Je fis venir devant moi le capitaine inculpé, je lui communiquai la mission dont j'étais chargé et lui demandai des explications. M. Pilard fut naturellement quelque peu déconcerté, mais il ne nia point certains faits, il repoussa les autres comme d'infâmes calomnies concertées entre plusieurs caporaux contre lesquels il avait été contraint de sévir. « Peu importe, lui dis-je, l'origine de la dénonciation, il faut procéder à un examen de tous ces faits, et justice sera faite pour chacun. » Alors je m'occupai d'assembler un conseil d'enquête. Tous les caporaux furent appelés successivement ; cette enquête dura plusieurs jours.

M. le président : Veuillez, monsieur le commandant, nous faire connaître votre opinion sur chacun des faits relatés dans l'accusation.

M. le commandant de Battisti entre dans de très longs détails. Un point important fixe l'attention du Conseil : « Lorsque j'ouvris l'enquête, dit le témoin, les registres de l'ordinaire de la compagnie de M. Pilard furent examinés ; l'un de ces registres, que l'on signalait comme devant contenir deux ratures à l'article laré, passa entre nos mains, et aucun des membres du conseil n'y reconut aucune trace de grattage. Le caporal l'Eveillé, auteur de cette révélation, fut invité à nous montrer les ratures ; il n'en put trouver aucune. Le registre fut déposé entre les mains de M. Vignaux, adjudant-major, qui le garda chez lui, et à notre très grand étonnement, lorsque nous fûmes appelés devant le commandant rapporteur, nous reconnûmes les deux grattages. Le caporal l'Eveillé nous les montra sans hésitation, et cependant, au dépôt, il n'avait pu, ni lui, ni nous, les découvrir. Ma conviction est que ces grattages ont été faits par une main restée inconnue entre le moment de l'enquête terminée et notre comparution devant le rapporteur.

M. Joffrès : M. le commandant penserait-il que ces grattages ont pu être faits par M. le capitaine Pilard ?

M. de Battisti : Non, certainement, M. Pilard était aux arrêts, et depuis il a été écroué à la maison de justice. Toutes nos investigations pour découvrir l'auteur sont restées inutiles.

M. Vignaux, capitaine adjudant-major, membre du conseil qui a procédé à l'enquête, reproduit les faits qui ont été rappelés par M. le major commandant de Battisti ; il en résulte que le capitaine Pilard est sorti du règlement en se remboursant sur les fonds destinés à l'alimentation de la troupe. « Mais, dit M. le capitaine adjudant-major, ces choses, quoique anti-réglementaires, se font quelquefois, lorsque par exemple la compagnie manque de fonds pour certains objets. »

M. le président : Vous, capitaine, vous avez dû commander une compagnie ; est-ce que vous avez fait des opérations de cette nature ?

M. le témoin : Oui, mon colonel, mais j'avais soin d'en informer la compagnie.

M. Joffrès : C'est ce qu'a fait le capitaine Pilard. S'il n'a pas mis la chose à l'ordre du jour dans la compagnie, il l'a dit à tous les caporaux qui ont tenu l'ordinaire, et c'est par leur intermédiaire qu'il faisait les achats et les retenues. Le petit cahier qui servait à ces inscriptions était déposé sur la planche du caporal ; chacun pouvait le parcourir.

L'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain matin onze heures et demie.

Audience du 3 octobre.

Un auditoire plus nombreux que la veille occupe l'enceinte réservée au public ; plusieurs officiers prennent place sur les banquettes réservées aux témoins.

M. le colonel Lamaire ouvre l'audience à onze heures et demie très précises.

M. Carbonnel, lieutenant, officier payeur, déclare qu'il a payé toutes les sommes ordonnées par le capitaine Pilard, tant pour les besoins de la soldé que pour l'ordinaire de sa compagnie. Les chiffres se trouvent en parfaite harmonie avec l'effectif énoncé sur les feuilles du prêt, il n'a pas eu à contrôler les achats faits par le capitaine, pas plus que le mode de remboursement que ce dernier pratiquait. Le témoin a su qu'il existait depuis quelque temps chez les caporaux de la compagnie un mauvais sentiment de vengeance qu'ils ont agi contre lui, à l'instigation du caporal Lacombe.

M. le sous-lieutenant Jourdan a fait partie de la commission d'enquête ; il confirme les déclarations de M. le major commandant le dépôt et de M. l'adjudant-major Vignaux ; il a surveillé l'ordinaire, et chaque fois qu'il faisait une observation, le caporal répondait : « Le capitaine m'a ordonné de faire comme ça ; c'est pour se rembourser de ses avances. »

M. le président : Votre devoir allait plus loin. Si vous aperceviez des irrégularités, il fallait les signaler et appeler sur ce point non seulement l'attention du capitaine Pilard, mais celle de M. le commandant de Battisti.

Le témoin : Je n'ai supposé aucune mauvaise intention

chez mon capitaine.

Après l'audition de MM. les officiers, le Conseil reçoit le témoignage du fourrier Giordani qui remplissait les fonctions du sergent-major absent. M. le président l'interroge sur les ratures et surcharges faites sur les livres de l'ordinaire, et l'informe que l'expert-écrivain déclare, sans toutefois l'affirmer, que c'est lui qui est l'auteur des falsifications mises d'abord sur le compte du capitaine. Le fourrier cherche à se justifier de cette accusation, et déclare qu'il a agi d'après les ordres de M. Pilard, et celui-ci repousse la déclaration du fourrier sergent-major par intérêt.

Tous les autres témoins sont des caporaux ou des sous-officiers qui se sont portés dénonciateurs du capitaine. M. le président colonel Lamaire adresse à plusieurs d'entre eux de vifs reproches pour avoir cédé aux manœuvres du caporal Lacombe. Ces témoins ont signé les lettres de ce caporal sans s'être bien rendu compte de ce qu'ils faisaient.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation de détournement des fonds de l'ordinaire, et subsidiairement il demande que le Conseil pose la question d'abus de confiance.

Nous voyons trop souvent dans cette enceinte, dit l'organe du ministère public, de modestes caporaux et quelquefois des sergents-majors ou maréchaux-des-logis chefs venir rendre compte de quelques abus commis dans les fournitures de l'ordinaire et de détournements de fonds de la soldé. Chacun des accusés vous présente une excuse pour sa justification, et, cependant, vous n'hésitez pas à les frapper selon les prescriptions du Code pénal militaire. Plus le coupable occupe un grade élevé, plus vous devez vous montrer sévères et appliquer la loi dans toute sa rigueur. La faute commise par le capitaine Pilard est grave ; il a, de son aveu, détourné une partie des fonds de l'ordinaire. Voilà le fait dans toute sa simplicité ; le capitaine doit savoir que tout ce qui touche à l'alimentation du soldat est sacré, c'est un crime d'y toucher. Peu nous importe, dès lors, qu'il ait agi pour se rembourser des sommes avancées ; il a commis la faute, il doit en subir les conséquences. Vous traiterez avec sévérité un homme qui a abusé de sa position et terni les épaulettes de son grade.

M. Joffrès s'attache à démontrer que le capitaine Pilard a agi ouvertement et sans intention frauduleuse. Il agissait dans l'intérêt de sa compagnie, il ne peut en être récompensé par la perte de son grade et de son honneur.

Le Conseil, après un long délibéré, déclare l'accusé non coupable ; M. le président prononce l'acquiescement du capitaine Pilard et ordonne sa mise en liberté.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (ch. des vacations), présidée par M. le président Zangiarni, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Montsarrat ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Zaro, entrepreneur de peinture, rue du Dragon, 29 ; Haguélon, négociant en vins, à Saint-Denis ; Jacot, commissionnaire en marchandises, rue des Jeûneurs, 18 ; Barbet de Jouy, propriétaire, rue de Lille, 97 ; Parseval, employé à la marine, rue Saint-Dominique, 16 ; Lecolant, propriétaire à Créteil ; Patrice, menuisier, à Belleville ; Clerc, fabricant de papiers peints, rue Saint-Bernard, 26 ; Gombert, avoué, rue de Luxembourg, 42 ; Mannoury, marchand de nouveautés, rue du Bac, 23 ; Piédelfert, rentier, rue des Filles-du-Calvaire, 6 ; Lefebvre de Fourcy, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue de Tournon, 21 ; Christophe, fabricant de papiers, rue Saint-Denis, 268 ; Bliériot père, chef de bataillon retraité, à Vaugirard ; Béchard, avocat au Conseil d'Etat, rue Jacob, 28 ; Glosie, capitaine retraité, rue Saint-Antoine, 132 ; Leperrier, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 372 ; Geibel, carrossier, rue de Milan, 14 ; Desfontaine, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 23 ; Andrau-Moral, directeur des postes, rue du Bac, 46 ; Colombier, rentier, à la Villette ; Ficot le Page, conseiller à la Cour des comptes, rue Monsieur-le-Prince, 25 ; Grand, marchand de vin, à Bercy ; Court, marchand de bois, rue de Charenton, 84 ; Potonié, négociant, rue Neuve-Saint-François, 5 ; Montandon, fabricant de ressorts, rue Saint-Louis, 60 ; Sales, Chapelier, rue Saint-Martin, 324 ; Bourgeois, avocat, rue Saint-Antoine, 183 ; Lejeumtel, propriétaire, à Vincennes ; Loubens de Verdalle, propriétaire, rue Bretonvilliers, 3 ; Courmont, négociant, rue Pagevin, 3 ; Marjame de Cherville, contrôleur des postes, rue du Pont-Louis-Philippe, 46 ; Pierron, fabricant de bronze, rue des Enfants-Rouges, 13 ; Fastré, propriétaire, rue de Longchamp, 34 ; Cartier, inspecteur de la boucherie à l'abattoir Montmartre ; Charrier, agent de change, rue Vivienne, 22.

Jurés suppléants : MM. Sestier, médecin, rue de Provence, 69 ; Delandrier, médecin, rue de Luxembourg, 3 ; François, négociant, rue du Mont-Thabor, 38 ; Boutron, avocat, rue du Temple, 192.

CHRONIQUE

PARIS, 5 OCTOBRE.

Une domestique, habitant rue Laflitte, était montée hier dans sa chambre, située à l'un des étages supérieurs de la maison ; elle allait ouvrir sa porte, lorsqu'elle entendit distinctement le bruit des pas d'un individu allant et venant chez elle. La domestique ne pouvait plus douter qu'on s'était introduit dans sa chambre ; elle descendit prévenir le concierge. Ils remontèrent à la chambre avec des voisins que l'on avait prévenus et trouvèrent un individu d'une cinquantaine d'années, que cette apparition subite de plusieurs personnes jeta dans le plus grand trouble. Cet individu déclara se nommer François Guillon et exercer le métier de couvreur ; il reconnut que c'était pour voler qu'il s'était introduit dans la chambre. On trouva à terre un paquet de linges et d'effets d'habillement que Guillon avait déjà choisis pour les emporter. Ce malfaiteur fut conduit au poste de l'Opéra. Dans la nuit, les soldats de garde furent réveillés par un bruit de coups de pied et un choc lourd paraissant provenir de la chute d'un corps sur le plancher. On ouvrit le violon et on aperçut à terre Guillon se débattant et cherchant à arracher une cravate qui l'étranglait. Après avoir reçu quelques soins, cet individu raconta qu'il avait résolu d'échapper par le suicide à la répression qui l'attendait ; il avait imaginé, en conséquence, d'accrocher sa cravate à l'un des barreaux de la fenêtre, d'y faire un nœud coulant et de passer sa tête dedans. Mais le poids de son corps avait fait rompre la cravate, tout en serrant le nœud. C'est en tombant et en se débattant contre la souffrance qu'il entendait qu'il avait heureusement attiré l'attention des soldats du poste.

La foule était amassée, hier, sur le quai Saint-Bernard, pour assister aux péripéties d'un sauvetage assez curieux. Voici ce qui s'était passé :

Un tonneau rempli de sable et attelé d'un cheval stationnait sur la berge. Le charretier était occupé à décharger le sable, lorsque le cheval, effrayé par la descente d'un bateau, s'emporta ; l'animal, au lieu de suivre le quai, courut droit vers l'eau et y pénétra tellement avant que, voiture et cheval, tout disparut bientôt. Aux cris du charretier et des témoins de cette scène, des mariners accoururent et, à l'aide de tous les moyens possibles, on chercha à retirer le tonneau et le cheval. Malheureusement il fut impossible d'y parvenir avant une heure de travail. Lorsqu'on ramena le cheval à terre, il était entièrement asphyxié.

DÉPARTEMENTS.

MANCHE. — M. Théodore Gosselin, juge près le Tribunal civil de Contances, ancien procureur de la république à Vire, ancien conseiller municipal, est décédé le 25 septembre dernier à Vire, à la suite d'une attaque d'apoplexie.

Ses obsèques ont eu lieu dimanche 27, en l'église Notre-Dame. Les membres de la magistrature, du conseil municipal, du barreau et des chambres des officiers ministériels, assistaient à cette cérémonie funèbre, au milieu d'un grand nombre d'amis.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 4 octobre, a annoncé la découverte à Lyon d'un atelier de fabrication de faux billets de Banque. Nous empruntons au Courrier de Lyon les détails suivants dont ce journal annonce pouvoir garantir l'authenticité, « sauf peut-être, ajoute-t-il, quelques légères inexactitudes de détails. »

Dans les premiers jours de la dernière quinzaine de septembre, un vieillard de soixante à soixante-cinq ans environ se présentait, dans la soirée, chez le sieur Durand, tenant maison de tolérance à la Guillotière, et donnait en paiement à la femme Durand un faux billet de banque de 500 fr., dont il recevait la monnaie.

Pareille manœuvre, à peu de jours d'intervalle, fut successivement pratiquée dans plusieurs maisons de tolérance du 3^e arrondissement, entr'autres, chez une femme Mathieu, qui, s'étant aperçue que le billet qu'elle avait reçu était faux, porta plainte au commissaire de police de son quartier.

Quelques jours après, le même individu, encouragé par le succès, se présentait chez les mariés Gaillard, tenant aussi maison de tolérance, et leur offrait en paiement un faux billet, qui fut accepté. Ces derniers, s'étant présentés à la Caisse d'épargne de Lyon, où ils font de fréquents dépôts, donnèrent ce billet, qui, encaissé d'abord par le caissier, fut, le soir même, reconnu faux par un employé de cette administration.

Plainte fut aussitôt portée à la police ; les mariés Gaillard appelés donnèrent le signalement de l'individu qui leur avait remis ce faux billet sans pouvoir préciser son nom.

Peu de jours après, l'inculpé se présentait chez une femme Madru, habitant également la Guillotière, qui, prévenue à l'avance, le retenait chez elle, pendant que les parties lésées faisaient avertir M. Peyre, commissaire de police, ayant sous sa surveillance immédiate la majeure partie des établissements de cette nature sis à la Guillotière.

Accompagné de ses agents, ce magistrat se rendit immédiatement sur les lieux et s'empara de l'individu qui lui avait été signalé, et sur lequel on trouva un certain nombre de billets faux. A son domicile une perquisition dans les formes légales amena également la saisie d'un grand nombre de billets de la même espèce, cachés entre différentes couvertures ou autres hardes à l'usage d'un ménage.

Amené devant qui de droit, l'inculpé se renfermait dans des dénégations sans importance aux yeux du magistrat interrogateur, lorsque, sur l'insistance de l'inspecteur de police Moulin et les observations du commissaire de police Peyre, il se décida à entrer complètement dans la voie des révélations.

Il essaya de se disculper d'abord en disant que ces billets provenaient d'un Polonais, mort à l'hospice de Lyon, qu'il avait, disait-il, obligé personnellement en 1852, et qui lui en avait laissé une pleine malle ; mais, obligé de reconnaître la fausseté de cette allégation, puisque les billets saisis portaient la date de 1854, il demanda à être reconduit à son domicile.

Arrivé sur les lieux, il conduisit M. Peyre et les agents désignés par M. Emery dans la cave où étaient placés ses futailles, et indiqua l'endroit où était déposé le reste des faux billets.

Après un travail aussi ardu qu'opiniâtre, les agents de la force publique trouvèrent, cachés derrière une pierre de taille soigneusement scellée dans le mur, et qu'on aurait vainement cherchée en le sondant, une cachette de laquelle, sur les indications du prévenu, ils retirèrent deux plaques de cuivre artistement travaillées par un graveur du quartier Saint-Jean, décédé il y a quelques jours à l'hospice de Lyon, portant l'une ces mots : 500 francs et Banque de France, et l'autre le corps complet et constitué du billet de banque avec les fausses signatures, ainsi qu'une liasse de billets de banque s'élevant avec ceux déjà saisis à une somme de 197,000 fr. Nous ignorons à combien s'élève le nombre des billets faux mis en circulation.

La femme de l'inculpé a été également arrêtée et incarcérée sous prévention de complicité avec son mari.

Cette découverte et cette double arrestation ont fait une grande sensation dans le 3^e arrondissement et dans tout le commerce de détail. Elles font le plus grand honneur à l'intelligente activité de la police de Lyon, et partiellement de M. Peyre, à l'initiative duquel la justice en est redevable.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Dost Mahomet est né à Bombay. En sa qualité d'Indien, il a déclaré la guerre aux Anglais, mais il a mal choisi le théâtre de ses exploits. C'est dans les rues de Londres qu'il guerroyait, poursuivant les passants à coups de pierre, faisant enfin tout ce qu'il peut pour opérer un mouvement de diversion en faveur de ses coreligionnaires de l'Inde.

On va voir comment cela lui a réussi. Et d'abord il comparait devant M. Tyrwhitt, juge de Clerkenwell, la figure entourée de bandages, ce qui indique que si la force publique de Londres s'est emparée de cet ennemi, la capture n'a pas été faite sans une opiniâtre résistance.

L'un des agents qui l'ont arrêté raconte ainsi les faits qui amènent Mahomet devant la justice :

Il y a trois ou quatre semaines que le prévenu a pris l'habitude de se promener dans les environs d'Islington et de Somers-Town, où il se fait remarquer par la vivacité de son exaltation. Il se disait sujet à des défaillances soudaines, et, quand ses évanouissements ne parvenaient pas à l'attendrir la foule, quand les offrandes n'arrivaient pas à son gré, il ressuscitait tout-à-coup, se redressait avec fureur, accablait les passants d'injures et lançait sur la foule tout ce qui se trouvait sous sa main. Hier, il a fait une de ces scènes de violence, après avoir choisi pour quartier général de ses opérations Lower-Street, qu'on est en train de macadamiser, et où, par conséquent, il a trouvé des projectiles en abondance. Le constable Bartrop fut requis par les passants de faire cesser ce scandale, et il ne réussit à arrêter Mahomet qu'après avoir reçu sa part dans la distribution de cailloux que faisait ce furieux.

M. Tyrwhitt pense que le prévenu s'exposait beaucoup en excitant contre lui les gamins des rues de Londres, qui auraient bien pu lui infliger le châtiment qu'il avait mérité. C'est donc dans son propre intérêt et pour l'empêcher de recommencer ces actes de folle témérité qu'il l'a envoyé passer un mois dans une maison de correction.

LA CAISSE COMMUNE, créée par le Comptoir et Moniteur de la Bourse (4^e année), vient de clore son exercice trimestriel le 30 septembre.

L'administration annonce aux intéressés que cet exercice a produit pour les trois mois seulement un BÉNÉFICE de 6 POUR 100, qui sera payé à bureau ouvert, au siège de la Société, à partir du 6 courant.

Les versements, pour concourir aux opérations financières du quatrième trimestre, seront reçus jusqu'au 10 octobre inclusivement.

Les statuts de la Caisse commune sont envoyés à tous ceux qui en font la demande.

Adresser les fonds et valeurs à MM. A. POUSSINEAU et C^e, directeurs-gérants, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de MM. A. POUSSINEAU et C^e.

MM. Lévi Alvarès rouvriront leurs cours de jeunes filles le jeudi 8 octobre, à midi précis, rue de Lille, 19, et le lendemain cité Trévise, n^o 7, par une réunion générale de toutes les élèves.

De nouveaux Entretiens de littérature et d'histoire contemporaine commenceront le 1^{er} novembre pour les jeunes personnes de 16 à 20 ans.

Dans un moment où les questions religieuses préoccupent tous les esprits sérieux et agitent successivement tous les pays de l'Europe et de l'Asie, les ouvrages de M. Jules Simon, si remarquables à tant de titres, acquièrent un mérite de plus, celui de l'actualité. Le Devoir, la Religion naturelle, la Liberté de conscience, sont des traités de philosophie pratique où l'auteur a présenté sous un jour lumineux les rapports de la philosophie à la loi civile et à la religion.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la Compagnie qu'il est fait appel du dernier versement de 75 fr. formant le solde restant à payer sur les actions de la Société.

Ce versement devra être effectué du 5 au 15 octobre courant.

Les versements faits après le 15 octobre seront passibles d'un intérêt calculé sur le pied de 5 0/0 l'an, à partir du 15 octobre.

Les versements sont reçus à Paris, 15, place Vendôme, tous les jours non fériés, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1857.

3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 68 25. — Baisse « 15 c.
Fin courant, — 68 55. — Baisse « 15 c.
4 1/2 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 94 60. — Hausse « 85 c.
Fin courant, — 91 60. — Sans chang.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Description, Price, Description, Price. Includes items like 3 0/0 j. du 22 déc., 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 de 1855, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Description, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{re}. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Destination, Price, Destination, Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT FINANCIER.

Ce qui distingue cette institution financière de banque et de bourse, c'est que les versements et les remboursements peuvent se faire à volonté ; les intérêts fournis jusqu'à ce jour n'ont jamais été moindres de 12 pour 100. — Opérations au comptant. Reports.

On reçoit les fonds et les titres au Crédit financier, 7, rue de la Bourse, à Paris. Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, verser au crédit de MM. E. Pegot-Ogier et C^e, banquiers.

Une collection toute nouvelle de cachemires français, COPIE DE L'INDE, vient d'être mise en vente à très bon marché, dans la maison FRANAIS et GRAMAGNAC, rue Feytaud, 32, et rue Richelieu, 82.

Aujourd'hui mardi, au théâtre impérial Italien, Il Trovatore, pour la continuation des débuts de M^{lle} Nantier-Di-dée, Stiefenone, MM. Mario, Graziani, Angelini. — Jeudi 8 octobre, Rigoletto, pour les débuts de M^{lle} Saint-Urbain.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et de M^{lle} Lefebvre, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en 3 actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde et M^{lle} Lefebvre celui de Jeannette ; les autres rôles seront joués par Mocker, Ponchard, Lemaire, Beckers, M^{lle} Lhéritier et Béla. On commencera par la Fête du village voisin.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui la Reine Topaze, dont

les représentations touchent leur terme, M^{me} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Paoze. Demain, 13^e représentation d'Euryanthe, précédée de M. Griflard.

— Ce soir, au Vaudeville, bien irrévocablement la 117^e et dernière représentation de Dalila, de M. Octave Feuillet, jouée par MM. Lafontaine, Félix, Parade, M^{me} Fargueil et Saint-Marc. — Demain mercredi deux premières représentations : Triplet et Jocrisse millionnaire.

— Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris. M^{me} Page joue le rôle de Berthe, Dumaine celui de Henri, et Laurent celui de Cabirol.

— GAITÉ. — Le Père aux écus est un drame très intéressant, rempli de péripéties saisissantes et remarquablement joué par l'excellente troupe de ce théâtre, surtout par Chilly, Aubrée et M^{me} Lacressonnière et Lagier.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche pour les répétitions générales du drame nouveau dont la 1^{re} représentation aura lieu très prochainement. Représentations de Bocage; débuts de M^{me} Anais Rey. Au 4^e tableau, un divertissement espagnol composé par M. Mathieu.

— A l'Hippodrome, grand succès avec les vaches lanaises en liberté; ce spectacle si neuf attire une grande affluente de spectateurs. Représentations les mardi, jeudi, samedi et dimanche.

— ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invulnérable, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étherée.

— CONCERTS DE PARIS. — Aujourd'hui, grand concert extraordinaire et 2^e tombola dramatique. Les 3 premiers numéros sortants gagneront une entrée au Théâtre Lyrique au Gymnase et aux Concerts de Paris. L'orchestre exécutera l'Ouverture de l'Étoile du Nord avec orchestre supplémentaire, la Marche du Prophète, l'Invitation à la valse, avec accompagnement de har-

pes. MM. Arban, Demersseman et Hostie se feront entendre sur le cornet à piston, la flûte et le violon.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. — M^{me} de Belle-Isle, la Femme juge et partie.

OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, la Fête du village voisin.

ONÉON. — Louise Miller.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.

VAUDEVILLE. — Dalila.

GYMNASSE. — Les Petites Lachetés, l'Esclave du mari.

VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard.

PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, le Chapeau de paille.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.

GAITÉ. — Le Père aux Écus.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.

pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18470).

ON NE PAIE les honoraires qu'après la guérison des maladies chroniques et aiguës. ROBE DE RICARD, médecin homœopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18483).

29 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir les ÉCZÉMAS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIEUX, ALÉRIATIONS du SANG. — Pl. 5. Par la méthode de CHABRIÈRE, méd. ph., r. Vivienne, 25. Bien des fois, on a guéri par ce sirop de fer chabrier, des maladies squelleuses, perles et flegmes blancs. — Pl. 5. — Envoi en remboursement.

Syst. breveté pour les cartons de débarras et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18478).

ACHATS ET VENTES DE RENTES et d'actions, placement de fonds en reports sur valeurs de 1^{er} ordre. Adr. à M. KYSAEUS junior, banquier, pl. de la Bourse, 10, la dem^e de son prospectus (18472).

FRANÇOIS MARQUIS, AROUBUSIER Fustis à bascule, p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18479).

MAISON REINE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE. Pommade et lotion BERZELIUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. Crème de SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINGT-CINQ DÉPILÉS pour la toilette et les bains, cosmétique précieuse ordonné par les célébrités médicales. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : Paris, r. St-Martin, 206; Lyon, pl. des Terreaux, 21.

FOILIES. — Petit Bonhomme vit encore. BRAUMARCIAS. — La Bohémienne de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle, Vent du soir. FOLIES-NOUVELLES. — La Divinette, Barbe-Bleue. LUXEMBOURG. — Maria l'esclava. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PÈRE CATELAN. — Ouvre tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr. MARILLÉ. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAUX FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

Pour deux insertions. . . 1 fr. 25 c. la ligne
Pour une seule insertion. . . 1 50

NOTA.
Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes mobilières.

FONDS DE BRASSEUR

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e DELAPOINTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 14 octobre 1857, à midi,

AVIS AUX CHASSEURS

423 hectares de bois communaux à Roissy, canton de Tournaux (Seine-et-Marne), à 30 kilomètres de Paris et à 500 mètres de la station d'Orzouer (Mullhouse), enroulés de tous côtés par les bois de MM. le baron de Rothschild et Pereire, à vendre aux enchères, en exécution d'un décret impérial, en l'étude de M^e Brulley de la Brunière, notaire à Meaux, le 23 octobre 1857, à deux heures. Chasse très giboyeuse (grosses bêtes), louée 2,300 fr. Mise à prix : 398,877 fr. 85 c. S'adresser à M. Picquenard, maire de Toisy, près Paris. (18481).

ST-GERMAIN-EN-LAYE

Petit Château et dépendance, avec parc de 8 hectares et eaux vives, à vendre à l'amiable. S'adresser à M^e Chevallier, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (18480).

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAULAN, r. St-Hon. 368 (18477).

CRÉDITS

en comptes courants à toutes perceptions offrant des garanties. Les demandes doivent être au moins de 3,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. — M. F. Vital, 16, rue des Vieux-Augustins, correspondant de maisons de banque anglaises, américaines et suisses.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES

payages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18486).

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de débarras et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18478).

FRANÇOIS MARQUIS, AROUBUSIER

Fustis à bascule, p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18479).

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18470).

ON NE PAIE

les honoraires qu'après la guérison des maladies chroniques et aiguës. ROBE DE RICARD, médecin homœopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18483).

DEPURATIF DU SANG

29 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir les ÉCZÉMAS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIEUX, ALÉRIATIONS du SANG. — Pl. 5. Par la méthode de CHABRIÈRE, méd. ph., r. Vivienne, 25. Bien des fois, on a guéri par ce sirop de fer chabrier, des maladies squelleuses, perles et flegmes blancs. — Pl. 5. — Envoi en remboursement.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULON. Fabricant de BRONZES ARTISTIQUES, tels que PENDULS, CANDÉLABRES, GROUPELS, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119. Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des mentions honorables. M. BOULON, ex-comptable de la Banque de France, est un homme prouvé par les prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

GUIDE DES ACHETEURS

Catalogue permanent.

A la Laiterie anglaise (Famion d'York)

FROMAGE de Chester, saucis, roches, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 61, faubourg St-Houard.

Bonneterie, Chemises, Cravates

M^{rs} THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, 500^{me}, 15^e r. du Bac

Café-Concert du Géant.

boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cafés, Thés, Chocolats

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 73, rue Montmartre, 100^{me} au 1^{er} étage.

Chapellerie de luxe.

LOCAMUS, sp^{er} enfants, 74, rue Saumon (angl. allem.)

Goutellerie, Orfèvrerie de table.

MARMUSE, sp^{er}, couteaux, couteaux, 28, r. du Bac, M^{me} M^{me}

Litères en fer et Sommier.

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBLANC, 48, fg St-Denis.

Orfèvrerie

BOISSEAU, O. orfèvre, CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne, Ruelz (argenterie), MANDAR, M^{me} THOURET, 21, r. Commaire

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Houard, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Vins fins et liquors.

AUX CAVES FRANÇAISES. — Livraison tonique dit du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NE-TAIRE de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 6 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (4450) Tables, chaises, commode, fauteuils, établis, etc., etc. (4451) Table, console, chaises, pendule, rideaux, etc. (4452) Bureau, cartonnier, tête-à-tête, comptoir, bibliothèque, etc. Le 7 octobre.

(4453) Bureaux, fauteuils, calorifères, poêle, voiture à 4 roues, etc. (4454) Divan, fauteuils, rideaux, glaces, lampes, comptoirs, etc. (4455) Buffet, étager, piano, guéridon, pendules, etc. (4456) Comptoir, commode, étager, armoire, canapé, lampes, etc. (4457) Robes en soie et autres étoffes, jupons, peignoirs, ombrelles, etc. (4458) Bureau, fauteuils, etc. (4459) Table, commode, etc. (4460) Tablette, armoire à glace, tapis, pendule, tableaux, etc. (4461) Bureaux, fauteuils, etc. (4462) Comptoir, tables, chaises, substances pharmaceutiques, etc. (4463) Peintures, lampes, pendule, force, instruments de musique, etc. (4464) Coucou, hotte à usage de fumiste, tapis, tuyaux, poêles, etc. (4465) Table, chaises, glaces, poêles, secrétaire, pendule, etc. Rue de la Bourse, 41.

(4466) 40 établis de menuisier et accessoires, voiture à bras, etc. Rue du Faub. Saint-Denis, 37.

(4467) Commode, secrétaire, bureau, chaises, pendule, glaces, etc. Rue Bleue, 3 bis.

(4468) Bureau, canapé, presse à copier, armoire à glace, etc. Rue du Faub. Saint-Denis, 174.

(4469) Comptoirs, casiers, 4 pièces de cotonnade, indiennes, toiles, etc. Le 8 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(1314) Bureau, comptoir, pupitre, presses, rouleaux, pendules, etc. Rue Dalairac, 48.

(4469) Bureau, chaises, outils de tailleur, divan, jantou, etc. A la Villette, rue de Flandre, 46.

(4470) 40 fûts de bière, cheval, voiture, meubles divers, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BORDEAUX, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre M. Claude BOUCHARLAT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 37. Et M. Hippolyte LECHEF, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 44.

Il appert : Qu'il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de papiers peints; que la durée est fixée à deux années, à partir du jour de la signature de l'acte, et que le premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir le dixième jour de la présente année; que la raison sociale est BOUCHARLAT et LECHEF; que les deux associés sont autorisés à gérer, signer et administrer.

Pour extrait : J. BORDEAUX. (7814)

Etude de M^e H. CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, 5 rue Vivienne, 34.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société française des mines de cuivre du Lac-Supérieur (Amérique du Nord), tenue au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, le vingt-trois septembre dernier, ledit procès-verbal enregistré à Paris le trois octobre présent mois, folio 77, recto, case 2, par M. Pappet, qui a perçu les droits, il appert :

AVIS AUX CHASSEURS

423 hectares de bois communaux à Roissy, canton de Tournaux (Seine-et-Marne), à 30 kilomètres de Paris et à 500 mètres de la station d'Orzouer (Mullhouse), enroulés de tous côtés par les bois de MM. le baron de Rothschild et Pereire, à vendre aux enchères, en exécution d'un décret impérial, en l'étude de M^e Brulley de la Brunière, notaire à Meaux, le 23 octobre 1857, à deux heures. Chasse très giboyeuse (grosses bêtes), louée 2,300 fr. Mise à prix : 398,877 fr. 85 c. S'adresser à M. Picquenard, maire de Toisy, près Paris. (18481).

ST-GERMAIN-EN-LAYE

Petit Château et dépendance, avec parc de 8 hectares et eaux vives, à vendre à l'amiable. S'adresser à M^e Chevallier, notaire à Saint-Germain-en-Laye. (18480).

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAULAN, r. St-Hon. 368 (18477).

MAISON REINE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE.

Pommade et lotion BERZELIUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. Crème de SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINGT-CINQ DÉPILÉS pour la toilette et les bains, cosmétique précieuse ordonné par les célébrités médicales. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : Paris, r. St-Martin, 206; Lyon, pl. des Terreaux, 21.

CRÉDITS

en comptes courants à toutes perceptions offrant des garanties. Les demandes doivent être au moins de 3,000 fr. jusqu'à 200,000 fr. — M. F. Vital, 16, rue des Vieux-Augustins, correspondant de maisons de banque anglaises, américaines et suisses.

STÉRÉOSCOPES ET ÉPREUVES

payages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18486).

CARTONNAGE

Syst. breveté pour les cartons de débarras et notaires. E. Ventre, r. Fès-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (18478).

FRANÇOIS MARQUIS, AROUBUSIER

Fustis à bascule, p. à simple et double système, revolvers de tous genres, 4, boulevard des Italiens. (18479).

MAISON REINE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE.

Pommade et lotion BERZELIUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. Crème de SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINGT-CINQ DÉPILÉS pour la toilette et les bains, cosmétique précieuse ordonné par les célébrités médicales. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : Paris, r. St-Martin, 206; Lyon, pl. des Terreaux, 21.

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18470).

ON NE PAIE

les honoraires qu'après la guérison des maladies chroniques et aiguës. ROBE DE RICARD, médecin homœopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18483).

DEPURATIF DU SANG

29 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir les ÉCZÉMAS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIEUX, ALÉRIATIONS du SANG. — Pl. 5. Par la méthode de CHABRIÈRE, méd. ph., r. Vivienne, 25. Bien des fois, on a guéri par ce sirop de fer chabrier, des maladies squelleuses, perles et flegmes blancs. — Pl. 5. — Envoi en remboursement.

BRONZES ARTISTIQUES

On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULON. Fabricant de BRONZES ARTISTIQUES, tels que PENDULS, CANDÉLABRES, GROUPELS, COFFRETS, ETC. Rue Vieille-du-Temple, 119. Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des mentions honorables. M. BOULON, ex-comptable de la Banque de France, est un homme prouvé par les prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

GUIDE DES ACHETEURS

Catalogue permanent.

A la Laiterie anglaise (Famion d'York)

FROMAGE de Chester, saucis, roches, biscuits anglais, porter, pale ale et scotch ale, 61, faubourg St-Houard.

Bonneterie, Chemises, Cravates

M^{rs} THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, 500^{me}, 15^e r. du Bac

Café-Concert du Géant.

boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cafés, Thés, Chocolats

CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 73, rue Montmartre, 100^{me} au 1^{er} étage.

Chapellerie de luxe.

LOCAMUS, sp^{er} enfants, 74, rue Saumon (angl. allem.)

Goutellerie, Orfèvrerie de table.

MARMUSE, sp^{er}, couteaux, couteaux, 28, r. du Bac, M^{me} M^{me}

Litères en fer et Sommier.

A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBLANC, 48, fg St-Denis.

Orfèvrerie

BOISSEAU, O. orfèvre, CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne, Ruelz (argenterie), MANDAR, M^{me} THOURET, 21, r. Commaire

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Houard, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Vins fins et liquors.

AUX CAVES FRANÇAISES. — Livraison tonique dit du PRINCE IMPÉRIAL, de PARIS, NE-TAIRE de Panama, facilitant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

AVIS AUX CHASSEURS

423 hectares de bois communaux à Roissy, canton de Tournaux (Seine-et-Marne), à 30 kilomètres de Paris et à 500 mètres de la station d'Orzouer (Mullhouse), enroulés de tous côtés par les bois de MM. le baron de Rothschild et Pereire, à vendre aux enchères, en exécution d'un décret impérial, en l'étude de M^e Brulley de la Brunière, notaire à Meaux, le 23 octobre 1857, à deux heures. Chasse très giboyeuse (grosses bêtes), louée 2,300 fr. Mise à prix : 398,877 fr. 85 c. S'adresser à M. Picquenard, maire de Toisy, près Paris. (18481).

MAISON REINE SUÈDE. PARFUMERIE MÉDICO-CHIMIQUE.

Pommade et lotion BERZELIUS contre la chute des cheveux (résultat assuré en huit jours). Prix : 2 fr. 50. Crème de SUÈDE pour rafraîchir le teint et détruire les taches de rousseur (succès certain). Prix : 2 fr. 50. VINGT-CINQ DÉPILÉS pour la toilette et les bains, cosmétique précieuse ordonné par les célébrités médicales. Prix : 1 fr. 25, 2 et 3 fr. — DÉPÔTS PRINCIPAUX : Paris, r. St-Martin, 206; Lyon, pl. des Terreaux, 21.

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18470).

ON NE PAIE

les honoraires qu'après la guérison des maladies chroniques et aiguës. ROBE DE RICARD, médecin homœopathe, 49, rue d'Amsterdam, de 3 à 5 h. (Affr.) (18483).

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

Imprimerie de A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.